



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.10.2007
COM(2007) 653 final

2007/0233 (COD)

C6-0395/07

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les
pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil a pour objet de réviser l'actuel système statistique relatif aux échanges de biens avec les pays tiers (Extrastat), en vue:

- de rendre la législation plus claire, plus simple et plus transparente,
- d'adapter le système des statistiques du commerce extracommunautaire aux modifications qui doivent être apportées aux procédures relatives à la déclaration en douane par l'introduction d'autorisations uniques pour l'utilisation de la déclaration simplifiée ou de la procédure de domiciliation¹, ainsi que par le dédouanement centralisé en application du code des douanes communautaire modernisé (destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992),
- de réduire l'«effet de Rotterdam» donnant lieu a) à une surreprésentation, dans les statistiques du commerce extérieur des États membres, caractérisés par un niveau élevé de déclarations en douane ou d'exportations, mais ne jouant qu'un rôle de pays de transit au détriment des États membres de destination ou d'expédition réels des biens, et b) à une double déclaration des mêmes marchandises dans Extrastat comme marchandises non communautaires, et ensuite dans Intrastat comme marchandises communautaires en provenance d'un autre État membre, avec une situation comparable à l'exportation,
- d'accroître la pertinence, la précision, la ponctualité et la comparabilité des statistiques du commerce extérieur, et de mettre en place un système d'évaluation de la qualité,
- de favoriser l'établissement d'un lien entre les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises,
- de répondre aux besoins des utilisateurs par l'élaboration de statistiques supplémentaires des échanges, grâce à l'exploitation des informations disponibles dans les déclarations en douane,
- de contrôler, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, l'accès privilégié aux données sensibles sur le commerce extérieur.

¹ Article 1^{er}, paragraphe 13, du règlement (CEE) n° 2454/93 (dispositions d'application du code des douanes), à modifier avec effet au 1^{er} janvier 2008 (document de travail TAXUD/1409/2006 Rév. 7).

1.2. Contexte général

Les statistiques du commerce extérieur (Extrastat) enregistrent les importations et les exportations de biens entre les États membres et les pays tiers. Ces informations sont d'une importance capitale pour la définition des politiques économique et commerciale européennes et pour l'analyse de l'évolution du marché des divers produits. Les statistiques comportent des enregistrements mensuels des importations et des exportations, exprimés en valeur et en quantité, et ventilés par État membre déclarant et par pays partenaire, par produit selon la Nomenclature combinée, par mode de transport et par traitement tarifaire (dans le cas des importations).

Sauf en ce qui concerne certains mouvements particuliers, Extrastat est fondé sur les données extraites des déclarations en douane. L'utilisation des déclarations en douane comme sources d'informations statistiques signifie qu'aucune charge de déclaration statistique directe n'est imposée aux opérateurs. Comme les informations sont de bonne qualité, il est hautement souhaitable de continuer à exploiter les déclarations en douane pour produire des statistiques du commerce extérieur.

Si ces statistiques visent à donner une vue d'ensemble des flux du commerce extérieur de la Communauté, elles doivent également permettre une ventilation de ces flux par État membre.

- (1) L'élaboration de nouvelles méthodes de dédouanement des marchandises sur tout le territoire de la Communauté (autorisation unique pour l'utilisation de procédures simplifiées, dédouanement centralisé) exige cependant une adaptation des méthodes d'établissement des statistiques du commerce extérieur et, dans ce contexte, une adaptation de la liste des données statistiques à extraire de la déclaration en douane.

L'autorisation unique pour l'utilisation de la déclaration simplifiée ou de la procédure de domiciliation dans le contexte de la mise en libre pratique, qui sera instaurée en 2008, ainsi que le «dédouanement centralisé», qui sera instauré par le code des douanes modernisé, permettra à un opérateur de déposer, à son lieu d'établissement, une déclaration en douane pour des marchandises qui sont présentées en un autre endroit. Ces procédures permettent donc de dissocier le dépôt de la déclaration en douane à la fois du lieu d'entrée ou de sortie et du lieu de l'inspection physique des biens, de même que du lieu de destination finale des biens importés ou du lieu d'expédition réel des marchandises destinées à l'exportation. En conséquence, les données douanières nécessaires à l'établissement des statistiques risquent de ne pas être disponibles dans l'État membre de destination finale pour les importations ou dans l'État membre d'expédition réel pour les exportations, mais uniquement dans l'État membre où la déclaration est déposée. Aussi est-il nécessaire de reconsidérer le concept d'État membre «importateur» ou «exportateur» d'un point de vue statistique, de définir de manière plus précise la source des données douanières qui serviront à l'établissement des statistiques communautaires et les données à déclarer, et d'assurer un échange d'informations entre les administrations nationales des différents États membres concernés.

L'adaptation de la définition de l'État membre importateur et exportateur

réduira également l'«effet de Rotterdam», qui se produit lorsque des biens, soit avant de quitter l'UE, soit après leur entrée dans l'UE, circulent entre des États membres, mais que les formalités douanières sont accomplies dans l'État membre d'entrée dans l'UE ou de sortie de l'UE. C'est ainsi que, pour les importations, les flux d'échanges sont déclarés une fois comme biens non communautaires dans le système Extrastat et une seconde fois comme biens communautaires dans le système Intrastat (c'est-à-dire les statistiques portant sur les échanges de biens entre les États membres). Pour les exportations, les statistiques font apparaître comme pays exportateur l'État membre de sortie, et non l'État membre d'établissement de l'exportateur réel. Cette situation rend malaisée l'interprétation des statistiques communautaires.

- (2) Des améliorations de la précision et de l'actualité sont possibles: elles rendront plus efficace l'utilisation des statistiques du commerce extérieur, à mesure que l'échange de données électroniques entre les administrations douanières (aux niveaux national et communautaire) et entre opérateurs du commerce et administrations douanières se généralisera (grâce à l'initiative «e-customs»). La proposition prévoit une mise à jour continue des chiffres des importations et des exportations par la prise en compte des données les plus récentes disponibles, y compris les modifications opérées par les douanes après l'acceptation de la déclaration. Le délai de transmission des données à Eurostat sera ramenée à 40 jours après le mois de référence, et les dispositions d'application prévoient la possibilité de réduire encore ce délai ultérieurement.
- (3) La Commission (Eurostat) a reçu des demandes supplémentaires d'utilisateurs, dont il a été tenu compte dans le projet de cadre juridique.
 - La BCE et la DG ECFIN ont besoin d'informations pour suivre l'évolution de la part de l'euro dans les échanges internationaux de marchandises. C'est la raison pour laquelle la monnaie de facturation des exportations et des importations sera déclarée à un niveau agrégé.
 - La DG TRADE et la DG AGRI doivent disposer de données plus fiables sur le traitement tarifaire des biens importés dans l'UE, y compris d'informations sur les contingents.
 - Les statistiques du commerce extérieur fournissent des données pour l'établissement de la balance des paiements et des comptes nationaux. Les caractéristiques qui permettent d'adapter les statistiques du commerce extérieur aux besoins de la balance des paiements seront incluses dans les séries de données obligatoires et standard.
 - Afin de pouvoir ventiler les exportations et les importations communautaires entre les États membres au titre du «dédouanement centralisé», les utilisateurs ont besoin de données sur l'«État membre de destination finale», pour les importations, et l'«État membre d'exportation réel», pour les exportations.

- Dans le nouveau cadre d'Extrastat, les données sur le commerce des États membres seront ventilées par caractéristiques des entreprises, ce qui permettra de voir, par exemple, comment les entreprises européennes se comportent dans le contexte de la mondialisation. Le lien entre les statistiques des entreprises et les statistiques du commerce peut être établi en utilisant des informations sur l'importateur et l'exportateur, extraites de la déclaration en douane.

1.3. Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers, et règlement (CE) n° 1917/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil en ce qui concerne la statistique du commerce extérieur. La proposition et ses dispositions d'application remplaceront ces règlements.

1.4. Cohérence avec d'autres politiques et objectifs de l'Union

La proposition est cohérente avec la politique commerciale, douanière et macroéconomique commune.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

2.1. Consultation des parties intéressées

Depuis l'automne 2004, des discussions sur le projet de règlement Extrastat ont lieu régulièrement au sein d'un groupe de projet composé d'experts des États membres et au sein du comité Extrastat.

Un groupe de coordination interservices (DG participantes: ESTAT, AGRI, ENTR, FISH, TAXUD, TRADE, TREN), chargé de présenter des observations au sujet de la proposition aux différents stades de rédaction de celle-ci, a été mis en place.

Plusieurs discussions ont eu lieu avec la BCE au sujet de la monnaie de facturation.

2.2. Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

2.3. Analyse des effets et conséquences

Un certain nombre d'options ont été identifiées en ce qui concerne les statistiques du commerce extérieur.

Option A: maintenir le statu quo et ne pas modifier la législation existante.

Option B: ne pas adopter de nouvelle législation Extrastat en attendant que le code des douanes modernisé soit mis en œuvre, que l'indication de données supplémentaires sur la déclaration en douane soit rendue obligatoire et que l'échange

de données électroniques entre les administrations nationales des États membres soit en place.

Option C: mettre en œuvre en 2009 un nouveau système Extrastat intégrant des dispositions intérimaires, valables jusqu'à l'adaptation de la réglementation douanière.

L'option C, c'est-à-dire l'adoption d'un nouveau règlement du PE/Conseil relatif aux statistiques communautaires du commerce extérieur, est préférable et ce, pour les raisons suivantes:

- L'«autorisation unique» pour l'utilisation de la déclaration simplifiée ou de la procédure de domiciliation revêt toujours un caractère de projet pilote et est fondée sur des accords bilatéraux entre les États membres. Toutefois, la Commission (TAXUD) encourage l'utilisation de ces procédures simplifiées, élabore des procédures standard et propose des modifications des dispositions d'application de la réglementation douanière, prévues pour janvier 2008. L'utilisation, au titre de l'autorisation unique, de la déclaration simplifiée ou de la procédure de domiciliation pour la mise en libre pratique, ainsi que le «dédouanement centralisé» au titre du code des douanes modernisé, auront pour effet de dissocier le lieu de dépôt de la déclaration en douane de l'emplacement physique des marchandises. L'application de ces procédures est prévue sur tout le territoire de la Communauté, ce qui pourrait entraîner des changements structurels des procédures de dédouanement, générant des effets de simplification considérables pour les exportateurs et les importateurs communautaires.
- En ce qui concerne l'établissement des statistiques du commerce extérieur, les dispositions actuelles sont ambiguës, et certains États membres ont commencé à collecter des données directement auprès des opérateurs du commerce lorsque les marchandises se trouvent sur leur territoire en vue de leur importation ou de leur exportation, alors que la déclaration en douane est faite dans un autre État membre. Cette situation alourdit la charge de la déclaration statistique et nuit à la qualité des statistiques communautaires. Les procédures de «dédouanement centralisé» ont pour but d'accroître, au cours des années à venir, le volume des échanges déclarés au lieu d'établissement de l'importateur/exportateur, et non au lieu d'importation ou d'exportation physique des marchandises. Cette centralisation a des avantages manifestes pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur, car elle facilite l'identification de l'importateur/exportateur réel et de l'État membre d'importation/exportation réel des marchandises. Cet avantage pourrait cependant être annihilé si les dispositions et pratiques actuelles en matière d'établissement des statistiques devaient restées inchangées; en fait, l'établissement des statistiques pourrait devenir de plus en plus incohérent, fastidieux et inexact. De nouvelles dispositions sont indispensables et la proposition précise quelle déclaration en douane doit être utilisée dans quel État membre, mais ne prévoit pas de collecte directe de données auprès des exportateurs ou des importateurs. Il importe d'inverser en temps utile la tendance des États membres à recourir à des pratiques différentes, à exploiter des sources de données différentes et à inclure/exclure des opérations commerciales selon leur appréciation ou leur capacité individuelle.

- Afin de répondre aux objectifs de ce nouveau règlement, une modification des dispositions d'application du code des douanes communautaire sera élaborée et soumise au comité du code des douanes, de manière à rendre obligatoire la collecte, par l'administration douanière, des données relatives à l'État membre de destination finale et à l'État membre d'exportation réel. À l'heure actuelle, ces informations ne sont disponibles qu'en partie, et il appartient à chaque État membre d'exiger ou non la déclaration de ces données. En outre, l'échange de données entre États membres doit être pris en compte lorsque les administrations douanières définissent le système automatisé d'importation et d'exportation (SAI et SAE). Cela permettra aux États membres d'échanger leurs données sur les importations et les exportations selon le concept d'État membre de destination finale/d'exportation réel. La proposition contient des dispositions spécifiques prévoyant une adaptation progressive des statistiques du commerce en attendant que les données requises soient disponibles dans tous les États membres. Cette approche réduit la dépendance à l'égard du calendrier de modification de la réglementation douanière, tout en encourageant les États membres à accélérer leur adaptation aux exigences nouvelles. En particulier, la collecte progressive des données relatives à l'État membre de destination finale et à l'État membre d'exportation réel facilitera l'examen du décalage grandissant entre les États membres où a eu lieu la déclaration en douane et les États membres d'importation et d'exportation réels. Les chiffres relatifs au commerce seront diffusés par Eurostat selon l'État membre où est déposée la déclaration en douane, mais les utilisateurs peuvent déjà recevoir des informations partielles sur l'État membre de destination ou l'État membre d'exportation réel.
- Tout retard dans la mise en œuvre de la législation aurait des répercussions négatives sur tous les autres éléments de la proposition, tels que l'actualité et les nouveaux besoins des utilisateurs.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Résumé des mesures proposées

La présente proposition définit le cadre juridique de l'amélioration de la qualité et de la transparence d'Extrastat; elle constitue une réponse au changement de l'environnement administratif et satisfera de nouveaux besoins des utilisateurs.

3.2. Base juridique

L'article 285 du traité constitue la base juridique de la statistique communautaire. Le Conseil, statuant conformément à la procédure de codécision, arrête des mesures en vue de l'établissement de statistiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de la Communauté. Cet article énonce des prescriptions relatives à l'établissement des statistiques communautaires et aux règles d'impartialité, de fiabilité, d'objectivité, d'indépendance scientifique, d'efficacité au regard du coût et de confidentialité des informations statistiques.

3.3. Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté.

L'objectif de la mesure proposée, à savoir l'établissement de statistiques communautaires du commerce extérieur, ne peut être réalisé de manière satisfaisante par les États membres et peut donc être réalisé plus efficacement au niveau communautaire, sur la base d'un acte juridique communautaire, parce que seule la Commission peut coordonner l'harmonisation nécessaire des informations statistiques au niveau communautaire, tandis que la collecte des données proprement dite et l'établissement de statistiques comparables du commerce extérieur peuvent être organisées par les États membres. Aussi la Communauté peut-elle adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité.

3.4. Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

Le présent règlement se limite au minimum requis pour réaliser l'objectif poursuivi et n'excède pas ce qui est nécessaire à cet effet. Il précise les besoins de la Communauté en données concernant les échanges de biens avec les pays tiers, faisant ainsi référence, dans toute la mesure du possible, à des informations qui sont déclarées par les importateurs et les exportateurs à des fins douanières (c'est-à-dire que les statistiques du commerce extérieur sont fondées sur des sources administratives). Dans des cas dûment justifiés, quelques éléments d'information additionnels demandés sur la déclaration en douane doivent cependant être collectés à des fins statistiques.

Pour répondre aux besoins nouveaux des utilisateurs et préserver la précision des statistiques, la proposition prévoit la collecte de nouveaux éléments d'information en vue de l'établissement des statistiques du commerce extérieur. Certaines de ces données (identification de l'importateur et de l'exportateur, pays de provenance) doivent figurer sur la déclaration en douane et devraient être utilisées à l'avenir pour l'établissement des statistiques. Il n'en résultera aucune charge de déclaration supplémentaire pour les entreprises; il suffira aux administrations nationales d'adapter légèrement leurs systèmes de transmission et de traitement des données.

La proposition prévoit également la collecte du numéro d'identification des contingents lors des opérations d'importation. Bien que les informations soient détenues par l'administration douanière nationale, la collecte des données à des fins statistiques est plus complexe, car il est fréquent que les informations ne puissent être extraites directement de la déclaration en douane et ne soient disponibles que tardivement, après que les services de la Commission ont accordé le contingent.

Toutefois, l'indication de l'État membre de destination finale/d'exportation réel sur la déclaration en douane n'est pas encore obligatoire dans tous les États membres, et cet élément entraînera à court terme un alourdissement de la charge de déclaration pour les opérateurs du commerce. Cette information est cependant jugée essentielle au regard du «dédouanement centralisé». L'obligation globale de déclaration statistique sera allégée à moyen terme, car il est prévu de ne plus exiger de

déclarations Intrastat pour les mouvements intracommunautaires avant ou après la mainlevée douanière si les informations sont contenues dans les données douanières. L'indication d'un code pays alphanumérique à deux chiffres sur la déclaration en douane permet d'éviter le dépôt de deux déclarations Intrastat complètes (une à l'expédition et l'autre à l'arrivée).

En outre, des données complètes sur la «monnaie de facturation» (pour les exportations) et la «nature de la transaction» ne sont pas disponibles sur les déclarations en douane dans tous les États membres. La collecte de ces informations impliquera une (légère) charge supplémentaire dans les rares États membres qui ne les collectent pas à l'heure actuelle.

À la suite de la consultation des utilisateurs des statistiques du commerce extérieur, la proposition n'exige plus la déclaration de la «nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière». L'abandon de cette exigence peut compenser en partie la demande précitée d'informations supplémentaires.

Le lancement du programme MEETS (Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce) est prévu pour 2008. Une partie du budget de ce programme sera affectée à la mise en œuvre du nouveau système Extrastat.

3.5. Choix des instruments

Instrument proposé: un règlement du PE/Conseil.

D'autres moyens ne seraient pas adéquats pour la ou les raisons suivantes:

- Un règlement du Parlement européen et du Conseil est généralement considéré comme l'instrument adéquat pour la majorité des activités statistiques exigeant une application détaillée et uniforme dans toute la Communauté.
- Le règlement est préférable à la directive en tant qu'acte de base car, contrairement à ce qui est le cas pour cette dernière, les dispositions qu'il fixe sont les mêmes dans toute la Communauté, les États membres n'ayant pas le pouvoir de les appliquer de manière incomplète ou sélective, et n'ayant pas davantage le choix quant aux modalités et aux méthodes à suivre pour atteindre les objectifs visés.
- En outre, le règlement s'applique directement et ne doit pas être transposé en droit national, ce qui évite les retards liés à la transposition et permet de légiférer mieux et plus rapidement.

4. CONSEQUENCES BUDGETAIRES

On peut considérer que le budget du programme MEETS couvre les coûts de mise en œuvre du nouveau système Extrastat (2010: 335; 2011: 600; 2012: 600; 2013: 600 *en milliers d'euros sont affectés à l'adaptation des statistiques du commerce extérieur*).

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

5.1. Simplification

La proposition a un effet de simplification potentiel qui pourrait réduire la charge de déclaration pesant sur les entreprises. À l'heure actuelle, il est malaisé de prévoir l'ampleur exacte de cet effet. L'effet de simplification sera pleinement réalisé à long terme, lorsque la nouvelle réglementation douanière aura été mise en place, que les données sur l'État membre de destination finale/l'État membre d'exportation réel seront collectées par tous les États membres et que l'échange de données électroniques portant sur les informations douanières aura atteint sa vitesse de croisière. À partir de ce moment-là, les chiffres communautaires et nationaux seront établis selon les mêmes procédures et seront tous basés sur des données administratives (la déclaration en douane). De plus, la charge de déclaration imposée par le système Intrastat sera allégée lorsque les statistiques du commerce seront diffusées selon l'État membre de destination finale et l'État membre d'exportation réel, et lorsqu'il ne sera plus nécessaire de déclarer les mouvements intracommunautaires correspondants.

Par ailleurs, la déclaration des données supplémentaires exigées fera naître, par la nature même de ces données, une charge supplémentaire pour les administrations nationales et les répondants (voir le chapitre 3.4 relatif à la proportionnalité). Le maintien en place du système actuel risquerait cependant d'accroître encore plus lourdement la charge de déclaration, tout en réduisant la qualité des statistiques. Il est supposé qu'en l'absence de toute modification de la réglementation, les autorités statistiques nationales continueront à collecter directement auprès des entreprises de plus en plus de données destinées aux statistiques du commerce extérieur, parce que leurs autorités douanières nationales ne seront pas en mesure de fournir les informations demandées dans le cadre du «dédouanement centralisé». La situation est rendue plus difficile encore par le fait que les entreprises déclarantes ne sont même pas établies dans l'État membre concerné, ce qui réduit encore la possibilité de vérifier l'exhaustivité et la qualité des données (sans parler des problèmes linguistiques).

À la différence de la réglementation existante, la proposition ne fait plus référence aux statistiques communautaires relatives au transit, aux entrepôts de douane, aux zones franches et aux entrepôts francs, car les institutions communautaires n'ont pas indiqué qu'elles avaient besoin de ces statistiques.

5.2. Retrait de dispositions législatives en vigueur

L'adoption de la proposition entraînera l'abrogation de la réglementation existante.

5.3. Espace économique européen

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'Espace économique européen (EEE) et doit donc y être étendu.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Les informations statistiques concernant les flux d'échanges entre les États membres et les pays tiers revêtent une importance capitale pour les politiques économiques et commerciales de la Communauté et pour l'analyse de l'évolution du marché de différents produits. Il importe d'améliorer la transparence du système statistique pour que ce dernier puisse s'adapter à un environnement administratif en pleine mutation et pour satisfaire les nouveaux besoins des utilisateurs. Le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers² doit dès lors être remplacé par un nouveau règlement, conformément aux prescriptions énoncées à l'article 285, paragraphe 2, du traité.
- (2) Les statistiques du commerce extérieur sont fondées sur des informations extraites des déclarations en douane, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire³, ci-après dénommé le «code des douanes». Les progrès accomplis dans l'intégration européenne et les changements qui en ont résulté en matière de dédouanement, y compris les autorisations uniques pour l'utilisation de la déclaration simplifiée ou de la procédure

² JO L 118 du 25.5.1995, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

³ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

de domiciliation, ainsi que le dédouanement centralisé, qui résulteront du processus de modernisation du code des douanes, actuellement en cours, rendent nécessaire l'adaptation des modalités d'établissement des statistiques du commerce extérieur, une révision du concept d'État membre importateur ou exportateur, ainsi qu'une définition plus précise de la source de données à exploiter pour établir les statistiques communautaires.

- (3) Pour enregistrer les flux physiques d'échanges de biens entre les États membres et les pays tiers et pour garantir que les informations sur les importations et les exportations soient disponibles dans l'État membre concerné, des accords entre les administrations douanières et les autorités statistiques sont nécessaires et doivent être spécifiés. Ces accords doivent également porter sur l'échange de données entre les administrations des États membres.
- (4) Pour pouvoir attribuer des exportations et des importations communautaires à un État membre donné, il est nécessaire d'établir des informations sur l'«État membre de destination finale», pour les importations, et l'«État membre d'exportation réel», pour les exportations. À moyen terme, ces États membres doivent devenir l'État membre importateur et l'État membre exportateur aux fins des statistiques du commerce extérieur.
- (5) Aux fins du présent règlement, les marchandises destinées au commerce extérieur doivent être classées conformément à la «Nomenclature combinée» instaurée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁴, ci-après dénommée «Nomenclature combinée».
- (6) Pour satisfaire les besoins de la Banque centrale européenne et de la Commission en informations sur la part de l'euro dans les échanges internationaux de marchandises, la monnaie de facturation des exportations et des importations doit être déclarée à un niveau agrégé.
- (7) Pour les besoins des négociations commerciales et de la gestion du marché intérieur, la Commission doit disposer de données détaillées sur le traitement tarifaire des marchandises importées dans l'Union européenne, y compris d'informations sur les contingents.
- (8) Les statistiques du commerce extérieur fournissent des données pour l'établissement de la balance des paiements et des comptes nationaux. Les caractéristiques qui permettent de les adapter en vue de leur utilisation dans la balance des paiements doivent désormais faire partie de la série de données obligatoires et standard.
- (9) Les États membres doivent fournir à Eurostat des données agrégées annuelles sur le commerce, ventilées par caractéristiques des entreprises, qui servent notamment à faciliter l'analyse des activités des entreprises européennes dans le contexte de la mondialisation. Le lien entre les statistiques des entreprises et les statistiques du commerce est établi en fusionnant les informations sur l'importateur et l'exportateur, figurant sur la déclaration en douane, avec les informations exigées par le règlement

⁴ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 733/2007 du Conseil (JO L 169 du 29.6.2007, p. 1).

(CEE) n° 2186/93 du Conseil du 22 juillet 1993 relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques⁵, ci-après dénommé «législation sur les répertoires d'entreprises».

- (10) Le règlement du Conseil (CE) n° 322/97 du 17 février 1997⁶ relatif à la statistique communautaire définit un cadre de référence pour les dispositions énoncées dans le présent règlement. Le caractère très détaillé des informations sur les échanges de biens exige cependant l'application de règles de confidentialité spécifiques pour assurer la pertinence de ces statistiques.
- (11) Lors de l'élaboration et de la diffusion des statistiques communautaires établies au titre du présent règlement, les autorités statistiques nationales et communautaires doivent tenir compte des principes exposés dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, qui a été adopté par le comité du programme statistique le 24 février 2005 et annexé à la recommandation de la Commission du 25 mai 2005 concernant l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités statistiques nationales et communautaires.
- (12) Il y a lieu d'élaborer des dispositions spécifiques qui resteront en vigueur jusqu'au moment où la modification de la réglementation douanière permettra d'obtenir des informations supplémentaires par le biais de la déclaration en douane et jusqu'au moment où l'échange électronique d'informations douanières sera exigé par la législation communautaire.
- (13) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés par les États membres et peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé à l'article précité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (14) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement doivent être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999⁷ fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.
- (15) En particulier, il convient de conférer à la Commission des compétences pour définir les procédures douanières qui déterminent une exportation ou une importation aux fins des statistiques du commerce extérieur, pour adopter des dispositions différentes ou spécifiques concernant les biens ou les mouvements qui, pour des raisons méthodologiques, exigent des dispositions spécifiques, pour préciser les données statistiques, pour effectuer la ventilation des échanges par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, ainsi que pour arrêter des dispositions particulières relatives à la diffusion. Étant donné que ces mesures sont de portée générale et ont pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent

⁵ JO L 196 du 5.8.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁶ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.).

⁷ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

règlement, notamment en complétant celui-ci par de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle, prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit un cadre commun pour l'élaboration systématique de statistiques communautaires relatives aux échanges de biens avec les pays tiers (statistiques du commerce extérieur).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «biens»: toute propriété mobilière, y compris l'électricité;
- (b) «territoire statistique de la Communauté»: le territoire douanier de la Communauté, tel qu'il est défini dans le code des douanes, avec addition de l'île de Helgoland au territoire de la république fédérale d'Allemagne;
- (c) «autorités statistiques nationales»: les instituts nationaux de statistique et les autres instances chargées dans chaque État membre de produire des statistiques communautaires du commerce extérieur;
- (d) «autorités douanières»: les «autorités douanières», telles qu'elles sont définies dans le code des douanes;
- (e) «déclaration en douane»: la «déclaration en douane», telle qu'elle est définie dans le code des douanes;
- (f) «décision des douanes»: tout acte administratif pris par les autorités douanières concernant des déclarations en douane acceptées, et ayant des effets de droit sur une ou plusieurs personnes.

Article 3

Champ d'application

1. Les statistiques du commerce extérieur enregistrent les importations et les exportations de biens.

Une exportation est enregistrée par les États membres lorsque des biens quittent le territoire statistique de la Communauté selon l'une des procédures douanières ou destinations douanières admises suivantes, prévue par le code des douanes:

- (a) exportation;
- (b) perfectionnement passif;
- (c) réexportation après perfectionnement actif ou transformation sous douane.

Une importation est enregistrée par les États membres lorsque des biens entrent sur le territoire statistique de la Communauté selon l'une des procédures douanières suivantes, prévue par le code des douanes:

- (d) mise en libre pratique;
- (e) perfectionnement actif;
- (f) transformation sous douane.

2. La liste des procédures douanières ou des destinations douanières admises, visée au paragraphe 1, peut être adaptée par la Commission, notamment pour tenir compte de modifications apportées au code des douanes ou à des dispositions découlant de conventions internationales. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.
3. Pour les biens ou mouvements qui, pour des raisons méthodologiques, exigent l'adoption de dispositions spécifiques («biens ou mouvements spécifiques»), la Commission peut adopter des dispositions différentes ou spécifiques. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.
4. Certains biens ou mouvements sont exclus des statistiques du commerce extérieur pour des raisons méthodologiques. Une liste de ces biens et mouvements est établie par la Commission. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

Article 4

Source de données

1. La source de données pour l'enregistrement des importations et des exportations de biens visées à l'article 3, paragraphe 1, est la déclaration en douane, y compris les modifications ou changements éventuellement apportés aux données statistiques à la suite de décisions y relatives, prises par les autorités douanières.

Lorsqu'une procédure simplifiée, telle que définie dans le code des douanes, est utilisée et qu'une déclaration complémentaire est fournie, cette déclaration complémentaire est la source de données aux fins de l'enregistrement.

2. Un seuil statistique, exprimé en valeur ou en quantité, au-dessous duquel la déclaration en douane ne doit pas servir comme source de données en vue de l'enregistrement des importations et des exportations est défini par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2. Le seuil statistique peut être appliqué par les États membres si des estimations sont fournies au sujet des enregistrements d'importations et d'exportations restant en-deçà des seuils.
3. Pour l'enregistrement des importations et des exportations de biens ou de mouvements spécifiques, des sources de données autres que la déclaration en douane peuvent être spécifiées par la Commission. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

Article 5

Données statistiques

1. Les États membres extraient les données suivantes des enregistrements relatifs aux importations et exportations visées à l'article 3, paragraphe 1.
 - (a) le flux commercial (importation, exportation);
 - (b) la période de référence mensuelle;
 - (c) la valeur statistique des biens à la frontière nationale de l'État membre importateur ou exportateur;
 - (d) la quantité exprimée en masse nette et dans une unité supplémentaire quand cette indication figure sur la déclaration en douane;
 - (e) l'opérateur, c'est-à-dire l'importateur/destinataire à l'importation et l'exportateur/expéditeur à l'exportation;
 - (f) l'État membre importateur ou exportateur, c'est-à-dire l'État membre où la déclaration en douane est déposée et, lorsque cette indication figure sur la déclaration en douane:
 - (i) à l'importation, les États membres de destination finale;
 - (ii) à l'exportation, les États membres d'exportation réels;
 - (g) les pays partenaires, c'est-à-dire, à l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance/d'expédition et, à l'exportation, le pays de destination;

- (h) la marchandise selon la Nomenclature combinée, sous la forme suivante:
 - (i) à l'importation, le code marchandises de la sous-position du TARIC;
 - (ii) à l'exportation, le code marchandises de la sous-position de la Nomenclature combinée;
 - (i) les codes de régime douanier à utiliser pour déterminer la procédure statistique;
 - (j) la nature de la transaction, lorsque cette indication figure sur la déclaration en douane;
 - (k) le cas échéant, le traitement tarifaire à l'importation décidé par les autorités douanières, c'est-à-dire le code préférentiel et le numéro d'ordre du contingent;
 - (l) la monnaie de facturation, si cette indication figure sur la déclaration en douane;
 - (m) le mode de transport, avec indication:
 - (i) du mode de transport à la frontière;
 - (ii) du mode de transport intérieur;
 - (iii) du conteneur.
2. Des spécifications supplémentaires relatives aux données visées au paragraphe 1, y compris les codes à utiliser, peuvent être arrêtées par la Commission. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.
3. Sauf indication contraire et sans préjudice de la réglementation douanière, les données sont contenues dans la déclaration en douane.
4. Des données autres que celles visées au paragraphe 1 concernant des «mouvements particuliers de marchandises» peuvent être demandées par la Commission. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

Article 6

Établissement des statistiques du commerce extérieur

1. Les États membres établissent, pour chaque période de référence mensuelle, des statistiques sur les importations et les exportations de marchandises, exprimées en valeur et en quantité, par:
 - (a) marchandise;
 - (b) État membre importateur/exportateur;
 - (c) pays partenaire;
 - (d) procédure statistique;
 - (e) nature de la transaction;
 - (f) traitement tarifaire, à l'importation;
 - (g) mode de transport.

Des dispositions d'application relatives à l'établissement des statistiques peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

2. Les États membres établissent des statistiques annuelles du commerce ventilées par caractéristiques des entreprises.

Les statistiques sont établies en reliant, d'une part, les données relatives aux caractéristiques des entreprises, enregistrées conformément à la législation sur les répertoires d'entreprises, et, d'autre part, les données sur les importations et les exportations, enregistrées conformément à l'article 5, paragraphe 1.

Des dispositions d'application relatives à l'établissement des statistiques peuvent être arrêtées par la Commission. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

3. Tous les deux ans, les États membres établissent des statistiques du commerce ventilées par monnaie de facturation.

Les États membres établissent les statistiques en utilisant un échantillon représentatif d'enregistrements des importations et des exportations, provenant des déclarations en douane et contenant les informations relatives à la monnaie de facturation. Si l'information relative à la monnaie de facturation pour les exportations ne figure pas dans la déclaration en douane, une enquête est effectuée pour collecter les données nécessaires.

Les caractéristiques de l'échantillon, la période de déclaration, les exigences en matière de qualité et le niveau d'agrégation pour les pays partenaires, les

marchandises et les monnaies sont déterminés par la Commission. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

4. L'établissement, par les États membres, de statistiques additionnelles à des fins communautaires ou nationales peut être décidé si les données figurent sur la déclaration en douane.

Les dispositions d'application relatives à l'établissement de statistiques additionnelles à des fins communautaires sont arrêtées par la Commission. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

5. Les États membres ne sont pas tenus d'établir et de transmettre à la Commission (Eurostat) des statistiques du commerce extérieur portant sur des données statistiques qui, en vertu du code des douanes ou d'instructions nationales, ne figurent pas encore sur la déclaration en douane déposée auprès de leurs autorités douanières. Cette disposition concerne les données suivantes:

- (a) l'État membre de destination finale, à l'importation;
- (b) l'État membre d'exportation réel, à l'exportation;
- (c) la nature de la transaction.

Article 7

Échange de données

1. Les autorités statistiques nationales reçoivent, sans délai et au plus tard dans le mois suivant celui au cours duquel les déclarations en douane ont été acceptées ou ont fait l'objet de décisions douanières les concernant, de la part de leur autorité douanière nationale les enregistrements à l'importation et à l'exportation, fondés sur les déclarations qui sont déposées auprès de cette autorité ou sont fournies à celle-ci.

Les enregistrements contiennent à tout le moins les données statistiques mentionnées à l'article 5 qui, conformément au code des douanes ou à des instructions nationales, figurent sur la déclaration en douane.

2. Les États membres veillent à ce que les enregistrements relatifs aux importations et aux exportations qui sont fondés sur une déclaration en douane déposée auprès de leur autorité douanière nationale soient transmis aux autorités statistiques nationales de l'État membre qui est désigné dans l'enregistrement comme:

- (a) l'État membre de destination finale, à l'importation;
- (b) l'État membre d'exportation réel, à l'exportation.

3. Un État membre n'est pas tenu, au titre de l'article 7, paragraphe 2, de transmettre à un autre État membre des enregistrements relatifs à des importations et à des exportations, sauf si les autorités douanières de ces États membres ont mis en place un mécanisme d'échange mutuel de données pertinentes par voie électronique.
4. Des dispositions d'application relatives aux modalités de cette transmission peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 8

Transmission des statistiques du commerce extérieur à la Commission (Eurostat)

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les statistiques visées à l'article 6, paragraphe 1, au plus tard 40 jours après la fin de chaque période de référence mensuelle.

Les États membres veillent à ce que les statistiques contiennent des informations sur toutes les importations et exportations effectuées au cours de la période de référence en cause, et procèdent à des ajustements lorsque des enregistrements ne sont pas disponibles.

Les États membres transmettent des statistiques mises à jour lorsque les statistiques déjà transmises font l'objet de révisions.

Les États membres incluent dans les résultats transmis à la Commission (Eurostat) toute information statistique qui est de nature confidentielle.

Des dispositions relatives au délai de transmission, à la couverture, aux révisions et au contenu des statistiques peuvent être arrêtées par la Commission. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

2. Le délai de transmission, à la Commission (Eurostat), des statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises, visées à l'article 6, paragraphe 2, des statistiques du commerce ventilées par monnaie de facturation, visées à l'article 6, paragraphe 3, et des statistiques communautaires, visées à l'article 6, paragraphe 4, peut être fixé par la Commission. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.
3. Les États membres transmettent les statistiques sous forme électronique, conformément à une norme d'échange. Les modalités de transmission des résultats peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 9

Évaluation de la qualité

1. Aux fins du présent règlement, les normes suivantes d'évaluation de la qualité sont appliquées aux statistiques à transmettre.
 - (a) la «pertinence» indique dans quelle mesure les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs;
 - (b) la «précision» indique dans quelle mesure les estimations sont proches des valeurs effectives inconnues;
 - (c) l'«actualité» concerne le décalage entre la date de disponibilité des informations et l'événement ou le phénomène auxquels se rapportent celles-ci;
 - (d) la «ponctualité» concerne le décalage entre la date de publication des données et la date à laquelle celles-ci auraient dû être livrées;
 - (e) l'«accessibilité» et la «clarté» font référence aux conditions et aux modalités à respecter par les utilisateurs pour pouvoir obtenir, utiliser et interpréter les données;
 - (f) la «comparabilité» fait référence à l'impact que produisent les différences entre les concepts statistiques appliqués et entre les outils et procédures de mesure lorsque des statistiques sont comparées entre zones géographiques, entre domaines sectoriels ou dans le temps;
 - (g) la «cohérence» indique dans quelle mesure les données peuvent, en toute fiabilité, être combinées de différentes manières et pour différentes utilisations.
2. Les États membres soumettent à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des statistiques transmises chaque année.
3. Lors de l'application des normes de qualité visées au paragraphe 1 aux statistiques couvertes par le présent règlement, les modalités, la structure et la périodicité des rapports relatifs à la qualité sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

La Commission (Eurostat) évalue la qualité des statistiques transmises.

Article 10

Diffusion des statistiques du commerce extérieur

1. Les statistiques du commerce extérieur qui ont été établies conformément à l'article 6, paragraphe 1, et transmises par les États membres sont diffusées par la Commission à tout le moins par sous-position de la Nomenclature combinée.

Uniquement si un importateur ou un exportateur en fait la demande, les autorités nationales d'un État membre décident s'il y a lieu de diffuser les statistiques de l'État en question qui peuvent permettre l'identification de l'importateur ou de l'exportateur en cause, ou s'il convient de les modifier de telle façon que leur diffusion ne compromette pas le respect du secret statistique.

2. La diffusion de données sensibles peut faire l'objet de restrictions destinées à protéger des intérêts essentiels de l'Union européenne.
3. Les mesures d'application nécessaires à la diffusion des statistiques du commerce extérieur sont arrêtées par la Commission. Toute mesure ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en complétant celui-ci, est adoptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 11, paragraphe 3.

Article 11

Comitologie

1. La Commission est assistée d'un comité des statistiques du commerce extérieur.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE sont applicables, dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision. La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE sont applicables, dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision.

Article 12

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1172/95 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Il reste applicable aux données afférentes à des périodes de référence antérieures au 1^{er} janvier 2009.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
[...]
Le président

Par le Conseil
[...]
Le président